

## CODE DE CONDUITE DU MULTILINGUISME

### DÉCISION DU BUREAU

DU 24 JUIN 2024<sup>1</sup>

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 342,
- vu le règlement n° 1/1958 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne,
- vu le règlement intérieur du Parlement européen, et notamment son article 25, paragraphe 2, son article 32, paragraphe 1, ses articles 174 et 175, son article 187, paragraphe 6, ses articles 209, 210 et 211, son article 215, paragraphe 9, son article 232, paragraphe 6, et son annexe IV, point 7,
- vu l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, intitulé «Mieux légiférer»<sup>2</sup>,
- vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne du 13 juin 2007 sur les modalités pratiques de la procédure de codécision<sup>3</sup>, et notamment ses points 7, 8 et 40,
- vu la décision du Bureau du 12 décembre 2011 intitulée «Un multilinguisme intégral basé sur un usage plus efficace des ressources pour l'interprétation – Mise en œuvre de la décision sur le budget 2012 du Parlement européen»,
- vu la résolution du Parlement européen du 10 septembre 2013 intitulée «Vers une interprétation plus efficace et économique au Parlement européen»<sup>4</sup>,
- vu les modalités pratiques administratives convenues le 26 juillet 2011 entre le Parlement européen et le Conseil concernant la mise en œuvre de l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le cas d'accords en première lecture, telles que complétées en février 2022,
- vu les propositions de réforme pour un Parlement plus moderne et plus efficace, présentées par le groupe de travail «Parlement 2024» et approuvées par la Conférence des présidents le 7 décembre 2023,
- vu la décision du Parlement du 10 avril 2024 sur les modifications du règlement intérieur mettant en œuvre la réforme parlementaire «Parlement 2024»<sup>5</sup>,

<sup>1</sup> Le présent code de conduite remplace le code de conduite du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

<sup>2</sup> JO L 123, 12.5.2016, p. 1, ELI: [https://eur-lex.europa.eu/eli/agree\\_interinst/2016/512/oj?locale=fr](https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj?locale=fr).

<sup>3</sup> JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

<sup>4</sup> Texte adopté de ce jour P7\_TA(2013)0347.

<sup>5</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2024)0176.

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution du 29 mars 2012 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2013, le Parlement défend le principe du multilinguisme et souligne le caractère unique de l'institution pour ce qui est des besoins d'interprétation et de traduction, et l'importance de la coopération interinstitutionnelle en la matière.
- (2) Les documents rédigés par le Parlement doivent présenter la meilleure qualité possible. Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», la qualité des documents mérite une attention particulière lorsque le Parlement joue son rôle de législateur.
- (3) Afin de préserver la grande qualité des services linguistiques du Parlement, indispensable pour garantir pleinement le droit des députés à s'exprimer dans la langue de leur choix, tous les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement les obligations contenues dans le présent code de conduite lorsqu'ils font appel auxdits services.
- (4) L'application durable du multilinguisme intégral dépend de la pleine sensibilisation des utilisateurs des services linguistiques quant à leur coût et, partant, de leur responsabilité afin qu'ils en fassent l'usage le plus efficace possible.
- (5) Pendant la période de transition qui suit un élargissement, caractérisée par une pénurie de ressources linguistiques, des mesures particulières sont nécessaires pour répartir ces ressources.

ADOPTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*  
*Dispositions générales*

1. Les droits des députés en matière linguistique sont régis par le règlement intérieur du Parlement européen. Ils sont garantis sur la base des principes du «multilinguisme intégral basé sur un usage plus efficace des ressources». Le présent code de conduite en fixe les modalités d'application, et notamment les priorités à suivre dans les cas où les ressources linguistiques ne permettent pas de fournir toutes les prestations demandées.
2. Les prestations linguistiques au Parlement européen sont gérées sur la base des principes du «multilinguisme intégral basé sur un usage plus efficace des ressources». Le droit des députés d'utiliser au Parlement la langue officielle de leur choix, conformément au règlement intérieur de l'institution, est ainsi pleinement respecté. Les ressources à prévoir pour le multilinguisme sont gérées en tenant compte des besoins réels des utilisateurs, en responsabilisant ces derniers et en planifiant de façon plus efficace les demandes de prestations linguistiques. Les utilisateurs sont compétents pour la définition de leurs besoins linguistiques, mais il revient au service fournisseur de définir les modalités nécessaires pour assurer les prestations demandées.

3. Le projet de calendrier des périodes de session qui précise les semaines réservées aux activités hors de ces périodes, présenté à la Conférence des présidents, tient compte, dans la mesure du possible, des contraintes du «multilinguisme intégral basé sur un usage plus efficace des ressources» pour le travail des organes officiels de l'institution.
4. Les prestations d'interprétation et de traduction sont réservées aux utilisateurs et aux catégories de documents énumérées aux articles 2 et 14. Sauf autorisation expresse et exceptionnelle du Bureau, elles ne peuvent être mises à la disposition ni des députés à titre individuel ni des organismes extérieurs. La finalisation juridico-linguistique est limitée aux catégories de documents énumérées à l'article 10.
5. Les réunions des groupes politiques sont réglementées par la «réglementation relative aux réunions des groupes politiques». Dans les cas où les ressources linguistiques ne permettent pas de fournir aux groupes toutes les prestations demandées, les modalités fixées par le présent code de conduite s'appliquent.

## **PARTIE I INTERPRÉTATION**

### *Article 2*

#### *Ordre des priorités pour les utilisateurs des services d'interprétation*

1. L'interprétation est réservée aux utilisateurs dans l'ordre suivant des priorités:
  - (a) la séance plénière;
  - (b) les réunions politiques prioritaires, telles que les réunions du Président, des organes du Parlement (tels que définis au titre I, chapitre 3, du règlement intérieur du Parlement européen) et de leurs groupes de travail, ainsi que des comités de conciliation;
  - (c) les trilogues et réunions connexes des rapporteurs fictifs dans les créneaux spécialement réservés à ces réunions;
  - (d)
    - i) les commissions parlementaires, les délégations parlementaires, tous les autres trilogues, y compris ceux qui ont lieu après les heures de travail, et les réunions connexes des rapporteurs fictifs: pendant les périodes où ces organes se réunissent, les commissions et les délégations parlementaires ainsi que les trilogues ont la priorité par rapport à tous les autres utilisateurs, à l'exception de ceux visés aux points a), b) et c);
    - ii) les groupes politiques: pendant les périodes de session et les périodes où ils se réunissent, les groupes politiques ont la priorité par rapport à tous les autres utilisateurs, à l'exception de ceux visés aux points a), b) et c);
  - (e) les réunions conjointes entre le Parlement européen et les parlements nationaux des États membres;
  - (f) les conférences de presse;
  - (g) les actions d'information des médias institutionnels, y compris les séminaires, et les autres actions institutionnelles de communication;
  - (h) les autres organes officiels autorisés par le Bureau et la Conférence des présidents;
  - (i) certaines fonctions administratives pour lesquelles le Secrétaire général a autorisé l'interprétation.

2. Le Parlement assure également un service d'interprétation, selon la réglementation en vigueur, pour les assemblées parlementaires paritaire et régionales OEACP-UE, pour l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée, pour l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine, pour l'Assemblée parlementaire Euronest et pour les rencontres parlementaires, ainsi que pour le Médiateur européen.
3. Le Parlement peut aussi assurer un service d'interprétation pour d'autres institutions européennes ainsi que pour le Comité des régions et le Comité économique et social européen.

*Article 3*  
*Gestion de l'interprétation*

1. Les services d'interprétation pour tous les utilisateurs sont assurés exclusivement par la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences.
2. L'interprétation est assurée en fonction des besoins linguistiques réels et de la disponibilité des ressources d'interprétation. Afin de dresser les profils d'interprétation au cas où les ressources linguistiques ne suffiraient pas à assurer toutes les prestations requises, les députés sont encouragés à communiquer des informations sur la ou les langues officielles de leur choix.
3. La gestion des ressources d'interprétation repose sur un mécanisme d'échange d'informations entre les utilisateurs définis à l'article 2, les services demandeurs et la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences, en vue d'améliorer encore l'efficacité de l'utilisation des ressources.
4. Des prestations d'interprétation ad personam peuvent être mises à la disposition des députés qui agissent à titre individuel s'ils sont titulaires d'une fonction qui leur ouvre le droit au service d'interprétation ad personam présenté à l'annexe 1.

*Article 4*  
*Régime linguistique des réunions dans les lieux de travail*

1. Tout utilisateur, à l'exception de la séance plénière, établit lors de sa constitution et tient à jour, pour les réunions dans les lieux de travail, un profil d'interprétation en fonction des informations communiquées par les députés qui composent l'organe en question et des langues qu'ils ont choisies pour les réunions officielles.  
Les langues officielles sont prises en compte comme suit dans le profil d'interprétation:
  - (a) profil standard: ce profil est fondé sur les langues de prédilection des députés, dans lesquelles ils se sont déclarés capables de s'exprimer et/ou d'écouter une interprétation, jusqu'à concurrence du nombre maximal de langues disponibles dans la salle de réunion;
  - (b) profil asymétrique: ce profil est fondé sur les langues de prédilection des députés, dans lesquelles ils souhaitent s'exprimer, et sur les autres langues dans lesquelles ils se sont déclarés capables d'écouter une interprétation si leur langue de prédilection n'est pas disponible.

Exceptionnellement, si les langues de prédilection des députés ne sont pas disponibles, un profil minimal peut être établi en fonction des autres langues dans lesquelles ils se sont déclarés capables de s'exprimer et/ou d'écouter une interprétation.

2. La gestion du profil relève de la responsabilité du secrétariat de l'organe, en accord avec son président. Il est mis à jour régulièrement selon les langues exigées et effectivement utilisées, d'un commun accord entre les services compétents.
3. En règle générale, les réunions sont organisées sur la base du profil d'interprétation standard. Si les prévisions de participation des députés et des invités officiels pour une réunion particulière permettent d'abandonner une langue, le secrétariat de l'organe le signale immédiatement aux services compétents, qui peuvent décider d'un commun accord d'appliquer partiellement ou totalement un autre profil.

#### *Article 5*

#### *Régime linguistique des réunions hors lieux de travail*

#### Commissions et délégations parlementaires

1. Le régime linguistique est fixé en conformité avec l'article 174, paragraphes 3 et 4, du règlement intérieur, moyennant confirmation par les membres de leur participation à la réunion au plus tard le jeudi de la deuxième semaine qui la précède.
2. Pour les missions effectuées durant les semaines réservées aux activités parlementaires extérieures, le profil d'interprétation standard de la mission peut comporter un maximum de cinq langues, sur la base du profil standard de la commission ou de la délégation. L'interprétation peut être assurée dans d'autres langues selon un profil asymétrique si cela n'exige pas une augmentation des ressources d'interprétation. Seul le Bureau peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser l'interprétation dans plus de cinq langues, si les ressources budgétaires et la disponibilité des ressources d'interprétation le permettent<sup>6</sup>.
3. Les missions effectuées en dehors des semaines réservées aux activités parlementaires extérieures font l'objet d'un régime linguistique limité à l'interprétation dans une seule langue du profil d'interprétation standard de la commission ou de la délégation, à l'exception des assemblées multilatérales et bilatérales, conformément à leurs règlements intérieurs approuvés par l'organe directeur compétent du Parlement.

#### Groupes politiques

4. L'interprétation active doit être assurée dans un maximum de 60 % des langues du profil standard du groupe, dans la limite de sept langues au maximum.

L'interprétation peut être assurée dans d'autres langues selon un profil asymétrique si cela n'exige pas une augmentation des ressources en la matière.

Si la langue du pays hôte (d'accueil) ne fait pas partie du profil standard d'interprétation du groupe, l'interprétation passive et active de cette langue peut être assurée en supplément.

Seul le Bureau peut, dans des circonstances exceptionnelles, accorder des dérogations aux dispositions des premier et deuxième alinéas ci-dessus. Lorsque le cas se présente, le Bureau peut demander au groupe de participer aux frais engendrés par la dérogation.

---

<sup>6</sup> Les utilisateurs doivent présenter une demande dûment motivée, sur la base de laquelle la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences rend un avis technique.

## *Article 6*

### *Programmation et coordination des réunions, et traitement des demandes de réunion avec interprétation*

1. Les directions générales des politiques internes et des politiques externes et les secrétaires généraux des groupes politiques présentent les demandes de leurs organes permanents<sup>7</sup> au moins trois mois à l'avance à la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences, en veillant à l'étalement équilibré des réunions sur toutes les plages horaires<sup>8</sup> de la semaine de travail.
2. L'unité «Calendrier des réunions», d'une part, et les secrétaires généraux des groupes politiques, d'autre part, prennent les mesures nécessaires à la coordination des demandes de leurs utilisateurs respectifs, en particulier les demandes de réunions extraordinaires et les demandes de dernière minute.
3. La direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences traite les demandes selon les priorités fixées par le service demandeur, en tenant compte de l'ordre des priorités prévu à l'article 2, paragraphe 1, et des profils d'interprétation définis à l'article 4, paragraphe 1.
4. La direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences, conjointement avec les services demandeurs, assure la coordination nécessaire dans les cas où une demande de réunion avec interprétation est présentée par un utilisateur concernant une plage horaire normalement réservée à un autre utilisateur. Il appartient cependant à l'utilisateur d'obtenir, le cas échéant, l'accord des autorités politiques sur la dérogation au calendrier parlementaire.
5. Lorsque des demandes concurrentes sont présentées au même niveau de priorité ou dans les cas de force majeure visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point a), le dossier est soumis à l'autorisation préalable du Secrétaire général, sur la base d'une demande motivée de l'utilisateur et de l'unité «Calendrier des réunions», ainsi que d'un avis technique de la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences quant à la disponibilité des ressources<sup>9</sup>.

## *Article 7*

### *Principes de programmation*

1. À l'exception des périodes de session, des ressources d'interprétation suffisantes sont allouées pour assurer l'interprétation de 18 réunions parallèles<sup>10</sup> par jour<sup>11</sup> au maximum, sous réserve des dispositions transitoires énoncées à l'annexe 2. Dans le cadre de cette limite maximale, les restrictions suivantes s'appliquent:
  - un maximum de cinq réunions (dont une, la plénière, peut avoir une couverture dans l'ensemble des langues officielles) peuvent bénéficier d'une couverture dans vingt-trois langues officielles;
  - quatre autres réunions peuvent bénéficier d'une couverture dans un maximum de seize langues officielles<sup>12</sup>;

---

<sup>7</sup> Voir l'annexe VI du règlement intérieur.

<sup>8</sup> Sur la base de deux plages horaires quotidiennes de quatre heures.

<sup>9</sup> La direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences peut proposer d'autres plages horaires disponibles, proches de celle demandée, afin d'assurer un meilleur étalement des réunions, conformément à l'article 6, paragraphe 1.

<sup>10</sup> Voir l'annexe 2 sur les dispositions transitoires de répartition des ressources d'interprétation.

<sup>11</sup> Sur la base de deux plages horaires quotidiennes de quatre heures.

<sup>12</sup> Sous réserve des ressources disponibles, le nombre maximal de langues officielles couvertes peut être porté à dix-huit.

- cinq autres réunions peuvent bénéficier d'une couverture dans un maximum de douze langues officielles, et
- quatre autres réunions<sup>13</sup> peuvent bénéficier d'une couverture dans un maximum de six langues officielles.

L'interprétation est assurée pour les réunions autorisées en même temps que les séances plénières à Bruxelles et à Strasbourg<sup>14</sup>, sous réserve des ressources disponibles.

2. Les commissions organisent leurs réunions ordinaires lors des semaines réservées à cet effet et dans les créneaux suivants:
  - créneau A: du lundi midi au mardi après-midi (trois demi-journées au maximum);
  - créneau B: du mercredi matin au jeudi après-midi (quatre demi-journées au maximum).
3. Au moins deux créneaux horaires par demi-journée sont réservés aux trilogues et aux réunions connexes des rapporteurs fictifs, à l'exception des créneaux horaires réservés exclusivement aux séances plénières<sup>15</sup> et aux réunions plénières des groupes politiques. Les réunions des délégations sont en principe programmées le jeudi après-midi des semaines réservées aux activités des commissions ou des groupes.
4. La durée maximale des services d'interprétation assurés lors d'une réunion est de quatre heures par demi-journée, à l'exception des réunions des utilisateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), des trilogues et des réunions de conciliation. Lorsque cette limite est dépassée, les ressources d'interprétation supplémentaires requises sont prises en compte dans la limite fixée au paragraphe 1.
5. Il ne peut être donné suite aux demandes de dernière minute visant à prolonger une réunion.

#### *Article 8*

#### *Délais pour le dépôt et l'annulation de demandes de réunion avec interprétation et couverture linguistique*

##### Réunions dans les lieux de travail

1. Pour les réunions organisées dans les lieux de travail, les délais suivants s'appliquent.

##### *(a) Demandes de réunion*

Sauf en cas de force majeure ou de délais prévus par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, toute demande:

- de réunion supplémentaire<sup>16</sup>,

<sup>13</sup> Voir l'annexe 2 sur les dispositions transitoires de répartition des ressources d'interprétation.

<sup>14</sup> Voir les règles relatives à la tenue de réunions en parallèle aux séances plénières à Bruxelles et à Strasbourg (décision du 14 mai 1998 de la Conférence des présidents).

<sup>15</sup> Voir les règles relatives à la tenue de réunions en parallèle aux séances plénières à Bruxelles et à Strasbourg (décision du 14 mai 1998 de la Conférence des présidents).

<sup>16</sup> Ne sont pas considérées comme des réunions supplémentaires les réunions couvertes par les équipes d'interprétation mises à la disposition des groupes pendant les périodes de session, sur la base de l'article 5, paragraphe 1, de la réglementation administrative relative aux réunions des groupes politiques.

- de report d'une réunion ou
- de changement du lieu de réunion

est déposée au moins une semaine avant la date prévue de la réunion ou deux semaines avant si la demande concerne un créneau de forte activité<sup>17</sup>.

Cette demande est traitée suivant les procédures prévues à l'article 6.

#### *(b) Demandes de couverture linguistique*

Toute demande de couverture d'une langue officielle supplémentaire est déposée au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion. Passé ce délai, cette couverture ne sera accordée que si les ressources le permettent.

Le dernier délai pour le dépôt de demandes de langues supplémentaires (sans garantie de disponibilité de ressources) ainsi que pour la confirmation des demandes déjà introduites est le jeudi midi de la semaine précédant la réunion. Pour les demandes introduites après ce délai, l'unité «Calendrier des réunions» examine, en collaboration avec la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences, la possibilité d'appliquer en partie ou en totalité un profil d'interprétation non standard, sauf si les ressources nécessaires ont été rendues disponibles à la suite d'une annulation dans le même créneau ou si la demande concerne un créneau de faible activité<sup>18</sup>.

Toute demande de couverture d'une langue non officielle est déposée au moins quatre semaines avant la date prévue de la réunion.

#### *(c) Annulation*

Toute annulation d'une réunion ou d'une demande de langue est notifiée dans les meilleurs délais à la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences. Cette notification doit en tout cas être communiquée au plus tard le jeudi midi de la semaine précédant la réunion. Le moment de l'annulation est pris en considération pour calculer les frais éventuels qu'elle implique, et dont la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences tient compte dans les rapports qu'elle rédige en vertu de l'article 16.

### Réunions hors des lieux de travail

2. Pour les réunions organisées hors des lieux de travail, les délais suivants s'appliquent.

#### *(a) Demandes de réunion*

Sauf en cas de force majeure ou si les dates ne sont pas fixées par le Parlement, toute demande

- de réunion<sup>19</sup>,
- de report d'une réunion ou
- de changement du lieu de réunion

est déposée au moins six semaines avant la date prévue de la réunion.

---

<sup>17</sup> Les mardis et mercredis des semaines d'activité parlementaire à Bruxelles.

<sup>18</sup> Les jeudis après-midi des semaines d'activité parlementaire à Bruxelles.

<sup>19</sup> Ne sont pas considérées comme des réunions supplémentaires les réunions couvertes par les équipes d'interprétation mises à la disposition des groupes pendant les périodes de session, sur la base de l'article 5, paragraphe 1, de la réglementation administrative relative aux réunions des groupes politiques.

Cette demande est traitée suivant les procédures prévues à l'article 6.

*(b) Demandes de couverture linguistique*

Sous réserve des dispositions de l'article 5, toute demande de couverture d'une langue supplémentaire est déposée au moins six semaines avant la date prévue de la réunion.

Le dernier délai pour le dépôt de demandes de langues supplémentaires (sans garantie de disponibilité de ressources) ainsi que pour la confirmation des demandes déjà introduites est le jeudi midi de la deuxième semaine précédant la réunion.

Pour les demandes introduites après ce délai, l'unité «Calendrier des réunions» examine, en collaboration avec la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences, la possibilité d'appliquer en partie ou en totalité un profil d'interprétation non standard.

*(c) Annulation*

Toute annulation d'une réunion ou d'une demande de langue est notifiée dans les meilleurs délais à la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences. Cette notification doit en tout cas être communiquée au plus tard le jeudi midi de la deuxième semaine précédant la réunion. Le moment de l'annulation est pris en considération pour calculer les frais éventuels qu'elle implique, et dont la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences tient compte dans les rapports qu'elle rédige en vertu de l'article 16.

## **PARTIE II**

### **FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE ET VÉRIFICATION LINGUISTIQUE<sup>20</sup>**

#### *Article 9*

#### *Présentation et retour des textes pour finalisation juridico-linguistique ou vérification linguistique*

1. Avant d'être envoyés aux services de traduction, tous les textes des commissions parlementaires soumis à une finalisation juridico-linguistique ou à une vérification linguistique doivent être déposés:
  - s'il s'agit de textes législatifs, auprès de la direction des actes législatifs pour finalisation juridico-linguistique,
  - s'il s'agit de textes non législatifs, auprès de la direction générale de la traduction pour vérification linguistique<sup>21</sup>.
  
2. Hormis s'il s'agit de textes approuvés à titre provisoire au sens de l'article 75, paragraphe 4, du règlement intérieur, la finalisation ou la vérification sont en principe effectuées dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception du texte. Des modifications autres que techniques ne peuvent, au cours de la finalisation ou de la vérification, être apportées à un texte adopté en commission qu'avec l'accord du secrétariat de la commission, sous la responsabilité du président de celle-ci.

---

<sup>20</sup> Pour la planification et les délais de finalisation et de vérification, voir également la partie III, articles 12 et 13.

<sup>21</sup> Par «vérification linguistique» il convient d'entendre un contrôle linguistique portant sur la grammaire, la ponctuation, l'orthographe, la terminologie, la fluidité, le registre et le style d'un texte non législatif.

Les textes finalisés ou vérifiés avec l'accord du secrétariat de la commission parlementaire remplacent le texte initialement envoyé par la commission aux fins de la traduction et de la création des versions ultérieures. Une version électronique du texte est envoyée automatiquement au secrétariat de la commission concernée («copy-back»).

3. Pour permettre à la direction des actes législatifs et à la direction générale de la traduction d'effectuer la finalisation ou la vérification dans le délai d'un jour ouvrable, les secrétariats de commission veillent à ce que la personne désignée comme responsable soit disponible pour répondre à toute question concernant ce texte pendant cette période.
4. Le délai prévu dans le présent article est prolongé dans le cas de textes longs conformément à l'article 13, paragraphe 1, ou en accord avec le secrétariat de commission concerné, dans le cas d'un volume d'amendements exceptionnel, d'une charge de travail exceptionnelle ou lorsque les circonstances permettent une prolongation du délai.
5. Lorsque, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, un texte a fait l'objet d'un accord provisoire avec le Conseil en vertu de l'article 75, paragraphe 4, du règlement intérieur, la direction des actes législatifs effectue la finalisation juridico-linguistique de ce texte dans un délai de six semaines à compter de la réception de ses traductions réalisées par les services du Parlement ou du Conseil, comme le prévoit le point 40 de la déclaration commune du 13 juin 2007 sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ainsi que les modalités pratiques administratives du 26 juillet 2011 pour la mise en œuvre de l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le cas d'accords en première lecture.
6. Pour la finalisation et la vérification des textes visés à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 3, les délais sont fixés d'un commun accord avec le service demandeur, au cas par cas.

#### *Article 10*

##### *Ordre des priorités pour la finalisation juridico-linguistique*

1. La direction des actes législatifs effectue la finalisation des catégories suivantes de documents dans l'ordre de priorité indiqué:
  - (a) accords provisoires obtenus avec le Conseil dans le cadre de la procédure législative ordinaire;
  - (b) rapports législatifs définitifs des commissions parlementaires, lorsque ces dernières ont décidé d'engager des négociations conformément à l'article 72, paragraphe 1, du règlement intérieur;
  - (c) rapports législatifs définitifs des commissions parlementaires et amendements à ceux-ci déposés en plénière;
  - (d) amendements de compromis aux projets de rapports législatifs des commissions parlementaires;
  - (e) projets de rapports législatifs des commissions parlementaires;
  - (f) avis législatifs des commissions parlementaires;
  - (g) amendements de compromis aux projets d'avis législatifs des commissions parlementaires;
  - (h) projets d'avis législatifs des commissions parlementaires;
  - (i) amendements déposés dans les commissions compétentes ou pour avis.

S'agissant des textes visés aux points b) à i), seules les parties de ces textes susceptibles d'être mises aux voix en séance font l'objet d'une finalisation, à l'exclusion des justifications et des exposés des motifs.

2. La direction des actes législatifs suit le travail des commissions parlementaires et, sur demande, fournit conseil et assistance aux députés et aux secrétariats des commissions en ce qui concerne la rédaction des textes législatifs visés au paragraphe 1.
3. Les textes autres que ceux visés au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'une finalisation par la direction des actes législatifs si ses ressources le permettent.

*Article 11*  
*Ordre des priorités pour la vérification linguistique*

1. La direction générale de la traduction vérifie les catégories suivantes de documents dans l'ordre de priorité indiqué:
  - (a) rapports non législatifs définitifs des commissions parlementaires et amendements à ceux-ci déposés en plénière;
  - (b) amendements de compromis aux projets de rapports non législatifs des commissions parlementaires;
  - (c) projets de rapports non législatifs des commissions parlementaires;
  - (d) avis non législatifs des commissions parlementaires;
  - (e) amendements de compromis aux projets d'avis non législatifs des commissions parlementaires;
  - (f) projets d'avis non législatifs des commissions parlementaires;
  - (g) propositions de résolution.

En ce qui concerne les textes visés aux points a) à f), seules les parties de ces textes susceptibles d'être mises aux voix en séance sont vérifiées, à l'exclusion des justifications et des exposés des motifs.

2. La direction générale de la traduction suit le travail des commissions parlementaires et, sur demande, fournit conseil et assistance aux députés et aux secrétariats des commissions en ce qui concerne la rédaction des textes parlementaires non législatifs visés au paragraphe 1.
3. Les textes autres que ceux visés au paragraphe 1 peuvent être vérifiés par la direction générale de la traduction si ses ressources le permettent.

**PARTIE III**  
**TRADUCTION**

*Article 12*  
*Présentation et qualité des originaux, et planification pour les services de finalisation, de vérification et de traduction*

1. Toute demande de traduction est introduite au moyen des applications informatiques appropriées. Au même moment, le service demandeur enregistre le texte original du document à traduire dans le répertoire approprié. Le texte original respecte les modèles et les prérequis en matière de balises applicables. Il est d'une qualité technique appropriée pour que les outils informatiques nécessaires à la traduction

puissent être utilisés<sup>22</sup>. En outre, il est d'une qualité linguistique et rédactionnelle appropriée et comporte toutes les références nécessaires afin d'éviter les doubles traductions et d'assurer la cohérence et la qualité du texte traduit.

2. Sur la base de leur programme de travail, les secrétariats des commissions ainsi que tous les autres demandeurs de services de traduction informent tous les trimestres les services juridico-linguistiques et les services de traduction de la charge de travail à prévoir. Lorsque des textes et/ou des séries d'amendements exceptionnellement longs sont à prévoir, toutes les parties concernées en sont averties immédiatement.
3. De même, les services juridico-linguistiques et les services de traduction avertissent immédiatement les secrétariats des commissions et tous les autres demandeurs de services de traduction lorsqu'ils estiment qu'ils éprouveront des difficultés pour respecter l'échéance fixée.

### *Article 13*

#### *Délais de finalisation, de vérification et de traduction<sup>23</sup>*

1. Les textes pour examen en commission parlementaire ou en délégation parlementaire sont transmis, pour traduction, par le secrétariat de la commission ou de la délégation, au moyen des applications informatiques appropriées. Ces textes, à l'exclusion des amendements de compromis, sont transmis au plus tard dix jours ouvrables avant la réunion pour laquelle la traduction est demandée. Le cas échéant, l'envoi des amendements de compromis en traduction doit avoir lieu au moins cinq jours ouvrables avant la date du vote en commission. Ces délais comprennent un jour ouvrable au maximum pour la finalisation ou la vérification. La finalisation ou la vérification est effectuée soit par la direction des actes législatifs, soit par la direction générale de la traduction. Dans le cas de textes longs de plus de huit pages standard et qui ne sont pas des amendements de compromis, deux jours ouvrables sont accordés pour la finalisation ou la vérification. Lorsque ces délais ont été respectés, les textes traduits sont mis à disposition en format électronique au moins deux jours ouvrables avant la réunion ou, lorsqu'il s'agit d'amendements de compromis, 24 heures avant le vote en commission.
2. Les rapports définitifs adoptés par les commissions parlementaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une période de session s'ils ont été soumis pour dépôt et, s'il s'agit de rapports législatifs définitifs ou d'amendements au règlement intérieur, pour finalisation par la direction des actes législatifs ou vérification linguistique par la direction générale de la traduction, dans les délais maximaux suivants:
  - (a) un mois avant la période de session concernée s'il s'agit de rapports législatifs en première lecture (COD<sup>\*\*\*1</sup>);
  - (b) le vendredi de la quatrième semaine précédant la période de session concernée s'il s'agit de rapports législatifs adoptés dans le cadre de la procédure de consultation ou d'approbation (CNS, NLE, APP) et de rapports d'initiative (INL, INI);
  - (c) le vendredi de la troisième semaine précédant la période de session concernée pour tous les autres rapports.

---

<sup>22</sup> Voir le [vade-mecum technique à l'intention des auteurs et des services demandeurs](#), publié par la direction générale de la traduction.

<sup>23</sup> Par «délai de traduction», il convient d'entendre le temps qui s'écoule entre le début et la fin du processus de traduction.

Les rapports déposés dans les délais visés ci-dessus sont mis à la disposition des groupes dans toutes les langues officielles au plus tard à 12 heures le vendredi de la deuxième semaine précédant la période de session. Toutefois, les rapports législatifs en première lecture (COD\*\*\*) sont mis à disposition dans un délai de dix jours ouvrables à compter de leur dépôt au moyen des applications informatiques appropriées.

Les rapports définitifs sont soumis pour finalisation à la direction des actes législatifs (s'il s'agit de textes législatifs) ou pour vérification linguistique à la direction générale de la traduction (s'il s'agit de textes non législatifs) le plus rapidement possible après leur adoption en commission, le délai maximal étant en principe de deux jours ouvrables après cette adoption. Lorsque, conformément à l'article 72, paragraphe 1, du règlement intérieur, une commission a décidé d'engager des négociations sur la base d'un rapport législatif définitif, le délai d'un mois visé au paragraphe 2, point a), du présent article ne s'applique pas. La direction des actes législatifs et la direction générale de la traduction veillent à ce que le rapport législatif définitif concerné soit finalisé et à ce que sa version linguistique originale soit diffusée en priorité au moment où le rapport est transmis au moyen des applications informatiques appropriées.

3. Lorsque, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, un accord provisoire est obtenu avec le Conseil selon les termes de l'article 75, paragraphe 4, du règlement intérieur, le texte approuvé en commun est transmis aux services de traduction du Parlement avec un délai de dix jours ouvrables. Dans les cas d'urgence, un délai plus court peut être prévu, eu égard au calendrier législatif convenu entre les institutions.
4. Pour les questions et les interpellations, les délais de traduction suivants sont prévus:
  - (a) questions avec demande de réponse écrite: 5 jours ouvrables;
  - (b) questions prioritaires avec demande de réponse écrite: 3 jours ouvrables;
  - (c) questions avec demande de réponse orale: 1 jour ouvrable;
  - (d) grandes interpellations avec demande de réponse écrite: 3 jours ouvrables.
5. Pour tous les autres textes, à l'exception de ceux destinés au Président, aux organes du Parlement, aux comités de conciliation, au Secrétaire général ou au Service juridique, un délai général de traduction d'un minimum de dix jours ouvrables s'applique.
6. Le Président peut accorder des dérogations aux délais prévus aux paragraphes 1 et 2 dans le cas de textes urgents en raison des délais imposés par les traités ou des priorités prévues par la Conférence des présidents, en tenant compte des échéanciers législatifs convenus entre les institutions.
7. Les délais prévus au présent article peuvent être prolongés, en accord avec le service demandeur de la traduction concerné, dans le cas de textes d'une longueur exceptionnelle, d'un volume d'amendements exceptionnel, d'une concentration exceptionnelle de la charge de travail, lorsque les circonstances permettent une prolongation du délai, ou lorsqu'il s'agit de textes bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 15, paragraphe 2.
8. Pour les documents des groupes politiques à examiner en séance plénière, le délai de dépôt est fixé par la Conférence des présidents dans l'ordre du jour, en règle générale à 13 heures le mercredi de la semaine précédant la période de session. Après ce délai, aucune modification du texte déposé par le groupe ne sera admise.
9. Les députés peuvent demander que des extraits du compte rendu in extenso ou d'autres textes directement liés à leur activité parlementaire soient traduits dans la

langue officielle de leur choix. Chaque député a droit à un maximum de 30 pages de texte traduit par an (toutes langues combinées). Ce quota est strictement personnel et non cessible, et ne peut être reporté d'une année à l'autre. Le délai de traduction est d'un minimum de dix jours ouvrables.

Les autres organes officiels du Parlement peuvent aussi demander la traduction d'extraits du compte rendu in extenso, en particulier lorsqu'une ou plusieurs interventions nécessitent une action de leur part.

Les textes du Président, des organes du Parlement, des comités de conciliation, du Secrétaire général ou du Service juridique ainsi que les textes pour lesquels l'urgence a été décidée conformément à l'article 170, paragraphe 2 ou paragraphe 6, du règlement intérieur ou qui ont été déposés en vertu des articles 114 ou 115 dans le contexte de délais réduits ou de procédures d'urgence sont traduits dans les meilleurs délais permis par les ressources, en tenant compte de l'ordre de priorité prévu à l'article 14 ainsi que du délai imparti.

10. Les documents nécessaires à la rédaction des amendements de compromis, à savoir les amendements et les avis définitifs, sont traduits dans les langues prioritaires fixées par le secrétariat de la commission parlementaire concernée avant d'être traduits dans les autres langues officielles de l'Union. La traduction dans les langues prioritaires est effectuée dans un délai de cinq jours ouvrables, sous réserve que les ressources le permettent. Les langues prioritaires comprennent la langue utilisée pour la rédaction des amendements de compromis et, sur demande, les langues utilisées par le président de la commission, le rapporteur et les rapporteurs fictifs. Les langues prioritaires sont fixées et communiquées en début de procédure. Pour les langues non prioritaires, la traduction est effectuée conformément à l'article 13, paragraphe 1, des délais plus longs étant possibles en fonction des ressources disponibles et du calendrier des dossiers concernés.

#### *Article 14* *Services de traduction*

1. La direction générale de la traduction traduit les catégories suivantes de documents dans l'ordre de priorité indiqué:
  - (a) documents destinés au vote de la séance plénière:
    - textes approuvés en vertu de l'article 75, paragraphe 4, du règlement intérieur,
    - rapports législatifs définitifs des commissions parlementaires, lorsque ces dernières ont décidé d'engager des négociations conformément à l'article 72, paragraphe 1, du règlement intérieur,
    - rapports législatifs avec leurs amendements,
    - rapports non législatifs avec leurs amendements,
    - propositions de résolution avec leurs amendements;
  - (b) - textes prioritaires destinés au Président, aux organes du Parlement, aux comités de conciliation, au Secrétaire général ou au Service juridique, textes pour lesquels l'urgence a été décidée conformément à l'article 170, paragraphe 2 ou paragraphe 6, du règlement intérieur ou qui ont été déposés en vertu des articles 114 et 115 dans le contexte de délais réduits ou de procédures d'urgence;
  - (c) amendements de compromis aux projets de rapports et aux projets d'avis;
  - (d) documents nécessaires à la rédaction des amendements de compromis en commission (amendements et avis définitifs) dans les langues prioritaires fixées conformément à l'article 13, paragraphe 10;
  - (e) documents pour examen en commission éventuellement destinés au vote de la séance plénière (hormis les documents dans les langues prioritaires visés

- au point d)): projets de rapport, amendements, projets d'avis, avis définitifs, projets de proposition de résolution;
- (f) autres documents pour examen en commission: documents de travail, notes de synthèse et notes d'information (briefings).
2. Les services de traduction sont également à la disposition des utilisateurs suivants:
- (a) les délégations parlementaires (dans deux langues officielles choisies par la délégation concernée);
  - (b) les groupes politiques<sup>24</sup>;
  - (c) les autres organes officiels autorisés par le Bureau et la Conférence des présidents;
  - (d) les députés, lorsqu'il s'agit de textes en rapport direct avec leur activité parlementaire, dans les limites fixées à l'article 13, paragraphe 9;
  - (e) les départements thématiques et les services de recherche parlementaire;
  - (f) les besoins administratifs du Secrétariat général et ses besoins en matière de communication.
3. Le Parlement assure également un service de traduction, selon la réglementation en vigueur, pour les assemblées parlementaires paritaire et régionales OEACP-UE, pour l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée, pour l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine et pour l'Assemblée parlementaire Euronest, ainsi que pour le Médiateur européen.
4. Le Parlement peut aussi assurer un service de traduction pour le Comité des régions et le Comité économique et social européen, en vertu des accords de coopération correspondants.

*Article 15*  
*Longueur des textes à traduire*

1. Les limites maximales suivantes s'appliquent aux textes déposés en vue de leur traduction:
- |  |   |
|--|---|
| (a) documents de travail préparatoires et exposés des motifs:                                | 7 pages pour un rapport non législatif,<br>6 pages pour un rapport législatif,<br>12 pages pour un rapport d'initiative législative,<br>12 pages pour un rapport d'exécution,<br>3 pages pour un avis législatif, |
| (b) projets de proposition de résolution:  | 4 pages, considérants inclus mais visas exclus,   |
| (c) justifications des amendements:  | 500 caractères,   |
| (d) notes de synthèse:   | 5 pages,  |
| (e) questions avec demande de réponse écrite:  | 200 mots,   |
| (f) grandes interpellations avec demande de réponse écrite:                                  | 500 mots,   |
| (g) propositions de résolution déposées conformément à l'article 149 du règlement intérieur: | 200 mots,   |

---

<sup>24</sup> En outre, pour les documents directement liés à son activité parlementaire, chaque groupe politique peut également demander la traduction de plusieurs documents urgents dans le respect d'une limite pour chaque groupe de quinze pages par semaine.

Par page, on entend un ensemble de texte de 1 500 caractères imprimés sans espace.

2. Une commission parlementaire peut accorder à son rapporteur une dérogation par rapport aux limites fixées au paragraphe 1, à condition de ne pas dépasser une réserve annuelle de 45 pages. La Conférence des présidents des commissions est informée au préalable de la dérogation, afin qu'elle puisse vérifier que celle-ci est conforme à la réserve allouée. Lorsque la commission a épuisé sa réserve annuelle, toute dérogation ultérieure nécessite l'autorisation du Bureau.

## **PARTIE IV DISPOSITIONS FINALES**

### *Article 16*

#### *Responsabilisation des utilisateurs et des services linguistiques*

1. Les services d'interprétation et de traduction informent les utilisateurs, tous les six mois, des coûts engendrés par leurs demandes de prestations linguistiques et du degré de respect du code de conduite.
2. La direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences établit tous les six mois, après consultation des services demandeurs, un rapport comprenant des informations quantitatives détaillées sur les annulations et les demandes tardives ou la non-utilisation des langues demandées, ainsi que des analyses qualitatives des raisons y afférentes.
3. La direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences adresse annuellement au Secrétaire général un rapport sur l'occupation effective des salles de réunion avec interprétation.
4. En outre, les services d'interprétation et de traduction établissent chacun un rapport sur l'utilisation des services linguistiques. Ce rapport est transmis au Bureau. Il comprend une analyse des prestations linguistiques fournies par rapport aux demandes des utilisateurs et une analyse des coûts de la prestation de ces services.

### *Article 17*

#### *Mesures transitoires à la suite d'un élargissement*

En attendant que les ressources permettent d'assurer un service intégral dans les nouvelles langues, des mesures transitoires de répartition des ressources d'interprétation et de traduction peuvent être prévues, en tenant compte des ressources disponibles.

### *Article 18*

#### *Entrée en vigueur*

La présente décision, telle que modifiée, entre en vigueur le 16 juillet 2024. Elle remplace le code de conduite du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Annexe 1: Règles d'utilisation du service d'interprétation ad personam

Annexe 2: Dispositions transitoires de répartition des ressources d'interprétation

## **Annexe 1**

### **Règles d'utilisation du service d'interprétation ad personam**

#### 1. Champ d'application

L'interprétation peut être mise à la disposition des députés, à titre individuel, dans les conditions suivantes, sous la forme d'un service d'interprétation ad personam (IAP).

#### 2. Utilisateurs

Les vice-présidents du Parlement européen, les questeurs, les présidents de commission, les rapporteurs, les rapporteurs fictifs, les rapporteurs pour avis, les rapporteurs fictifs pour avis et les coordinateurs des groupes politiques ont droit à ce service.

#### 3. Disponibilité et délais

- L'IAP est proposée uniquement à Bruxelles et à Strasbourg durant les jours ouvrables (excepté les jours fériés et les jours de fermeture des bureaux).
- Toute demande devra être introduite au moins 3 jours ouvrables avant la date de la réunion.
- Ce service sera disponible pour toutes les langues officielles, sauf le maltais et l'irlandais.
- Le mode d'interprétation est en général le chuchotage ou la consécutive. Il peut être recouru à d'autres modes d'interprétation, tels que la simultanée ou le «bidule» (interprétation simultanée à l'aide d'un équipement de sonorisation mobile), si la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences le décide, selon les ressources disponibles, les installations nécessaires et les éléments figurant dans la demande. La téléconférence ou la vidéoconférence ne sont possibles que si la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences en est informée suffisamment à l'avance pour s'assurer de leur faisabilité. L'interprétation par téléphone (Skype, etc.) et l'interprétation de films sont exclues.

#### 4. Modalités logistiques

- Si une salle autre que le bureau du député doit être utilisée, elle doit être réservée par le personnel du député conformément aux règles en vigueur. Toute demande est déduite de la dotation allouée au député, même si elle est annulée par la suite.
- Tout changement de lieu, de date, d'heure ou de langues est considéré comme une nouvelle demande, qui est déduite de ladite dotation.
- Toute fraction d'heure est comptabilisée comme une heure entière.
- L'attente de l'interprète sur place est considérée comme du temps de travail.

#### 5. Conditions de travail

- Le dépassement de la durée prévue ne peut pas être décidé sur place unilatéralement par le député, car, dans un souci d'optimisation des ressources, l'interprète peut être affecté au service d'un autre député après la fin prévue de la réunion. Il en va de même pour le changement du mode d'interprétation ou du régime linguistique, qui ne peuvent pas être négociés sur place avec l'interprète, mais uniquement avec le chef d'unité chargé du recrutement.

- Pour certaines réunions d'une heure en deux langues, un seul interprète peut suffire. Si la durée de la réunion ou le nombre de langues impliquent de faire appel à plus d'un interprète, le coût supplémentaire sera déduit de la dotation du député. Seule la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences est compétente pour déterminer le nombre d'interprètes nécessaires. La dotation est strictement personnelle et non cessible. Les excédents éventuels ne peuvent pas être reportés à l'année suivante.
- Aucun député ne peut exiger les services d'un interprète en particulier.
- Un interprète ne peut pas être mis à disposition pour traduire des textes par écrit.
- La dignité professionnelle de l'interprète doit être préservée en toutes circonstances.

## **Annexe 2**

### **Dispositions transitoires de répartition des ressources d'interprétation**

La répartition des ressources d'interprétation en vue d'assurer jusqu'à 18 réunions parallèles par jour, comme énoncé à l'article 7, paragraphe 1, est garantie de manière à permettre:

- jusqu'à 17 réunions parallèles par jour d'ici à la fin de 2025;
- jusqu'à 18 réunions parallèles par jour d'ici à la fin de 2027.